

Cahier de doléances des tapissiers et miroitiers d'Orléans (Loiret)

Doléances de la communauté des tapissiers et miroitiers de la ville, faubourgs et banlieue d'Orléans.

La loi a érigé des corps de communautés, a créé des jurandes, a établi des règlements pour prévenir les fraudes en tout genre et pour remédier à tous les abus, pour veiller également sur l'intérêt du vendeur et sur celui de l'acheteur, pour entretenir entre eux une confiance réciproque, afin que l'acquéreur reçoive avec sécurité des mains du commerçant la marchandise qu'il étale à ses yeux. Si l'on anéantissait les jurandes, si l'on abolissait les règlements, en un mot si on désunissait les communautés ou leurs membres, ce serait détruire les ressources de toute espèce que le commerce lui-même doit désirer pour sa propre conservation. Chaque fabricant, chaque artiste, chaque ouvrier se regarderait comme un être isolé, dépendant de lui seul, et libre de donner dans tous les écarts d'une imagination souvent déréglée. Toute subordination serait détruite ; il n'y aurait plus ni poids ni mesure ; la soif du gain animerait tous les ateliers. Tout ouvrier voudrait travailler pour son compte. Les maîtres actuels verraient leurs boutiques abandonnées ; ils verraient leurs maîtrises, qu'on peut considérer comme une propriété réelle, puisqu'ils l'ont achetée, puisqu'ils en jouissent sur la foi des règlements, ils la verraient partager par tous ceux qui voudraient entreprendre le même trafic sans en avoir acquis le droit.

Les dangers de cette abolition ne sont point à craindre tant que les communautés subsisteront ; mais il est des abus et des fraudes dont la sagesse de la loi n'a pu se prémunir, parce qu'elle ne les a pas prévus.

Par exemple, lors de l'érection de la communauté des tapissiers et miroitiers, il n'a point été question d'y comprendre ceux qui exerçaient des états libres qui y avaient de l'analogie ; depuis, Sa Majesté a permis qu'ils fussent admis ; le grand nombre qui s'en est trouvé susceptible a produit des gens sans expérience dans cette partie ; leurs droits étaient bornés à l'exercice de l'état et de la profession qu'ils avaient avant l'édit de 1777 ; ils les ont étendus, à tout ce qui concerne l'état de tapissier ou de miroitier ; de leur inexpérience naît un préjudice pour tous ceux de qui ils achètent et à qui ils vendent.

Bientôt ce manque de bénéfice fera naître des abus, des fraudes ; déjà, ces nouveaux agrégés, par ordre de Sa Majesté, se permettent d'assister aux inventaires et aux ventes publiques, où les maîtres seulement doivent être appelés. Pour arrêter l'effet de ces entreprises préjudiciables aux membres de la communauté et même au public, ils supplient très humblement Sa Majesté de leur accorder des statuts et règlements conformes à ceux rendus en faveur des ouvriers et artistes de la même profession de la ville de Paris.

Ces statuts fixeront la nature et l'étendue de leurs droits, et ils seront bien mieux à même de connaître et de sévir contre ceux qui anticiperont sur leurs droits et privilèges ; de veiller plus strictement à ce qu'il ne soit commis aucune fraude par les nouveaux agrégés, à ce qu'ils se bornent à la continuation de l'état qu'ils exerçaient avant l'édit de 1777 ; à ce qu'ils ne vendent ni glaces, ni miroirs, ni cadres ni baguettes dorés, tant vieux que neufs, dont le droit est réservé aux maîtres et anciens agrégés de ladite communauté ; à ce qu'il ne soit dorénavant admis aucun aspirant que préalablement il n'ait produit son brevet d'apprentissage et un chef-d'œuvre.

Ils attendent aussi de la bonté et de la justice du Roi la suppression des manufactures qui ont des privilèges exclusifs, telles, entre autres, que la manufacture des glaces de Paris. Ce manufacturier, comptant sur l'étendue de son privilège, qui oblige les commerçants en cette partie de venir de toutes parts se fournir chez lui, augmente à son gré le prix des glaces de sa fabrique et vexé ainsi le public.

La manufacture d'Aubusson et de Feuilletin ne mérite pas plus de considération, parce que ce privilège entreprend journellement sur les droits des communautés. Pour réprimer ses entreprises, Sa Majesté est suppliée de lui ordonner de ne vendre les tapisseries de sa manufacture dans les villes où il les conduira qu'après avoir pris un certificat des syndic et adjoints et obtenu leur permission.

Ils désireraient aussi qu'il plût à Sa Majesté modérer la capitation et l'industrie qu'ils payent annuellement et leur accorder le droit de répartir entre eux celles qu'il doivent supporter eu égard à leurs facultés ; cette répartition et la perception se feraient par le syndic en charge, qui verserait le produit directement dans les coffres de Sa Majesté.

Ils désireraient aussi qu'il plût à Sa Majesté de supprimer les gabelles. Les adjudicataires de cette ferme ont, dans tous les temps, porté le sel à un si haut prix que bien des malheureux sont hors d'état d'en acheter et forcés de se servir des eaux corrompues que produisent les salines. Encore n'ont-ils pas la liberté d'en disposer à leur gré ; car, s'ils sont trouvés munis de quelques grains de sel, qui quelquefois se trouvent dans ces eaux salées, on les poursuit dans toute la rigueur des règlements ; et l'impossibilité de payer les amendes qu'on prononce contre eux les réduit à la dure nécessité de passer le reste de leurs jours dans l'horreur des prisons où ils sont entraînés.

Ils désireraient aussi qu'il plût à Sa Majesté de supprimer les aides. Combien l'exercice des employés met-il d'entraves entre le cultivateur et le consommateur ! Celui-ci ose à peine s'approvisionner ; car, s'il est trouvé muni d'une plus grande quantité de vin que celle jugée nécessaire pour sa consommation, on le taxe de fraude ; celui-là n'est pas le maître de disposer de son vin ; si la peine de quelques malheureux excite sa générosité, s'il leur fait présent de quelques bouteilles de vin, on interprète à mal la pureté de ses intentions, c'est un fraudeur ; si son vin se gâte ou se perd, c'est un fraudeur ; dans un ou l'autre cas, on dresse un procès-verbal, on établit une contravention. Convaincus de fraude sans l'avoir jamais commise, ils n'en supportent pas moins la peine. Pour parer à de tels abus, ne serait-il pas plus naturel d'imposer les droits d'aides sur le cultivateur ou le propriétaire ? Chacun pourrait ainsi disposer du vin qu'il récolterait ou qu'il achèterait.

Ils désireraient aussi que les corvées fussent supportées seulement par la Noblesse et le Clergé ; ne sont-ce pas, en effet, leurs voitures et celles de leurs fermiers qui crèvent les chemins plutôt qu'un pauvre artisan et habitant de la campagne ?

Ils désireraient aussi que les droits de contrôle fussent supprimés, ou modifiés de manière toujours qu'ils ne soient pas susceptibles d'extension et à portée d'être connus de tous les peuples.

Ils désireraient encore qu'il plût à Sa Majesté supprimer les droits de franc-fief, qui sont la source de tant de procès entre le fermier de ces droits et ceux qui acquièrent les biens qui y sont sujets, souvent à leur insu.

Ils désireraient encore que la taille, le vingtième, la capitation et l'industrie soient convertis en un seul impôt territorial qui en rendrait la perception plus facile et moins dispendieuse.

Ils désireraient aussi qu'il plaise à Sa Majesté accorder à la province de l'Orléanais les États provinciaux, et que l'administration soit semblable à celle du Dauphiné, où le Tiers état est admis en égal nombre que les deux premiers Ordres.

Ils désireraient aussi que les douanes soient reculées aux frontières et à l'extérieur du royaume.

Ils désireraient aussi la suppression des employés de la régie ; l'exercice qu'ils font chez les fabricants de cuir gêne infiniment ceux qui en font le commerce, car les abus sont aussi fréquents et aussi dangereux que dans la partie des aides.

Ils désireraient aussi une réforme dans l'administration de la justice, qui puisse simplifier la procédure et diminuer la longueur des procès, et le rétablissement du grand bailliage en cette ville.

Ils désireraient aussi qu'il n'y eût en France qu'un même poids, qu'une même mesure et qu'un même aunage, afin qu'ils soient connus de tous les citoyens.

Ils désireraient aussi qu'il plût à Sa Majesté d'empêcher l'exportation des grains dans l'étranger ; l'enlèvement qui s'en fait journellement en augmente le prix considérablement et menace la France d'une famine universelle.

Ce sont là les souhaits que la communauté des tapissiers et miroitiers ose former pour le bien général de la nation et dont elle attend l'effet de la bonté et de la justice du Roi.